

DELIBERATION N° 572

OBJECT:

PORTANT DETERMINATION DU TYPE DE BIENS MEUBLES ET DE BIENS MEUBLES ENREGISTRES, ENDOMMAGES PAR UNE CALAMITE NATURELLE, UNE CATASTROPHE OU UN AUTRE EVENEMENT CALAMITEUX, ELIGIBLES AUX FINS DE LA SUBVENTION Y AFFERENTE, AINSI QUE DU MONTANT MAXIMUM DE CELLECI, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA LR N° 5/2001 (MESURES EN MATIERE D'ORGANISATION DES ACTIVITES REGIONALES DE PROTECTION CIVILE).

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis...

DELIBERE

1. Sont éligibles aux fins de la subvention visée à la présente délibération uniquement les biens meubles endommagés par un événement calamiteux qui s'avèrent nécessaires pour subvenir aux besoins de leur propriétaire, tels que l'ameublement, et qui sont présents dans les pièces énumérées dans la liste ciaprès, qui ne saurait être exhaustive:

- chambre à coucher
- salon · salle à manger
- cuisine
- salle de bains
- autres pièces
- cave
- garage
- taverne
- buanderie
- autres locaux accessoires.

2. Les biens meubles indiqués ciaprès et considérés comme des biens de luxe du fait qu'ils ne sont pas strictement nécessaires pour subvenir aux besoins de leur propriétaire, que ce soit à titre temporaire ou à titre permanent, ne sont pas éligibles aux fins de la subvention visée à la présente délibération :

- bijoux, pierres, perles, métaux précieux, fourrures ;
- tableaux, toiles, statues, tapis, tapisserie ;
- collections et recueils divers ;
- voitures d'époque et/ou historiques ;
- armes ;
- objets normalement considérés comme des biens de luxe.

3. Les réserves entreposées dans des locaux accessoires, caves, garages ou autres pièces similaires ne sont pas éligibles aux fins de la subvention visée à la présente délibération.

4. Les demandes relatives à des biens meubles en leasing doivent être assorties de l'autorisation de la société de leasing.

5. Les aides régionales relatives à des biens meubles endommagés ou détruits par un événement calamiteux se chiffrent à 60% de la valeur du dommage en cas de nouvel achat et à 40% dans le cas contraire.

6. Les aides régionales relatives à des biens meubles enregistrés, endommagés ou détruits par un événement calamiteux se chiffrent à 60% de la valeur du dommage.

7. Les aides sont accordées pour l'achat ou la remise en état des biens lorsque la dépense y afférente est attestée par des pièces fiscales datant d'après l'événement calamiteux. Si un bien meuble n'est pas acheté de nouveau, c'est l'évaluation établie par un expert assermenté qui est prise en compte. En cas de démolition d'un bien meuble enregistré, une déclaration sur l'honneur est acceptée.

8. Le plafond de la subvention visée à la présente délibération au titre de chaque cellule familiale dont les biens meubles présent dans l'habitation principale ont été endommagés par un événement calamiteux est fixé à 50 000 000 L (cinquante millions), y compris l'aide relative aux biens meubles enregistrés.

9. En l'absence de pièces attestant la valeur des biens meubles en cause, le montant de la subvention y afférente, qui ne doit pas dépasser le plafond de 50 000 000 L (cinquante millions), est déterminé comme suit :

- a) Si les biens concernés sont achetés de nouveau :
 - 6 000 000 L (six millions) pour chaque pièce inscrite au cadastre endommagée par l'inondation ;
 - 100 000 L (cent mille) le m² pour les garages, boxes, caves ou autres locaux accessoires endommagés par l'inondation ;
- b) Si les biens concernés ne sont pas achetés de nouveau :
 - la subvention s'élève à 4 000 000 L (quatre millions) pour chaque pièce inscrite au cadastre et à 60 000 L (soixante mille) le m² pour les locaux accessoires.

10. Le plafond de la subvention pour les biens meubles insérés dans chaque unité immobilière non habitée ou louée à des tiers est fixé à 40% du plafond mentionné cidessus et précisément à 20 000 000 L (vingt millions), uniquement lorsque lesdits biens meubles endommagés sont achetés de nouveau.

11. En l'absence de pièces attestant la valeur des biens meubles en cause, le montant de la subvention y afférente, qui ne doit pas dépasser le plafond de 20 000 000 L (vingt millions), est déterminé comme suit :

- 4 000 000 L (quatre millions) pour chaque pièce inscrite au cadastre endommagée par l'inondation ;
- 60 000 L (soixante mille) le m² pour les garages, boxes, caves ou autres locaux accessoires endommagés par l'inondation.

12. Le nombre de pièces indiqué dans l'expertise doit se rapporter uniquement aux locaux situés à l'intérieur de l'habitation, aux termes des dispositions établies par le Bureau du territoire d'Aoste (ancien UTE) ; quant aux locaux accessoires, l'expertise doit en indiquer la surface.

13. Dans le cadre du plafond global de 50 000 000 L (cinquante millions), la limite de la subvention prévue pour les biens meubles enregistrés au titre de chaque cellule familiale est fixée à 30 000 000 L (trente millions).

14. Pour ce qui est des biens meubles enregistrés, le montant du dommage éligible aux fins de la subvention se rapporte exclusivement à la remise en état du bien en cause ou, en cas de démolition

certifiée dudit bien, à sa valeur de marché à l'époque de l'événement calamiteux, au sens des dispositions du point

15 ciaprès. 15. Pour ce qui est des biens meubles enregistrés, en cas de démolition certifiée du bien en cause, le montant maximum éligible aux fins de la subvention correspond à celui indiqué par le bordereau Eurotax des valeurs de marché (vente) ou par des revues spécialisées (parues à l'époque de l'événement calamiteux) ; en cas de remise en état dudit bien, par la documentation fiscale attestant l'exécution des travaux de réparation. Les montants susdits, concernant des biens meubles enregistrés et immatriculés avant la date indiquée sur le bordereau ou par les revues spécialisées, sont réduits de 20% par année jusqu'à concurrence de la somme minimum de 500 000 L (cinq cents mille). En tout état de cause, si la valeur d'un bien meuble enregistré n'est pas indiquée par le bordereau ou par des revues spécialisées, elle est fixée d'office à 500 000 L (cinq cents mille). En cas d'aliénation du bien en cause, aucune subvention n'est accordée.

16. Dans le cadre du plafond global de 30 000 000 L (trente millions) visé au point 13 cidessus, la subvention pour les biens meubles se trouvant à l'intérieur des roulottes et des autocaravanes est fixée comme suit : 500 000 L (cinq cent mille) si le bien est acheté de nouveau ; 300 000 L (trois cents mille) s'il ne l'est pas.

17. En tout état de cause, en cas de plusieurs propriétaires, les aides pour les biens meubles peuvent être réparties.

18. Ne sont pas éligibles aux fins de la subvention les biens meubles endommagés, enregistrés ou non, qui n'appartiennent pas au demandeur et que celui-ci garde ou détient à quelque titre que ce soit pour le compte de tiers. Ne sont pas considérés comme des tierces personnes le conjoint, les père et mère et les enfants du demandeur, ainsi que tout autre parent et/ou allié vivant sous son toit.

19. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

DQ/ac le 22 mars 2001